

# L'AUDITION ADMINISTRATIVE

Texte et photos : Jean-Pierre Bastié, président de l'UFA

Les armes à feu, souvent au cœur des débats publics, suscitent des questions importantes concernant leur régulation et leur contrôle. En France, l'audition administrative se présente comme un outil essentiel pour encadrer l'accès et l'usage de ces dispositifs. Cette procédure vise à garantir que seuls les individus répondant à des critères stricts puissent détenir des armes, tout en préservant la sécurité des citoyens. Loin d'être un simple processus bureaucratique, l'audition administrative permet d'évaluer les motivations et le comportement des demandeurs.

**C**es auditions existent depuis longtemps et, jusqu'à une date récente, elles se déroulaient sans problème, duraient quelques dizaines de minutes et se résumaient à un échange courtois entre le demandeur



d'une autorisation ou d'un renouvellement d'une arme de catégorie B et le policier ou le gendarme qui assurait l'entretien, une simple formalité en somme. Mais depuis quelque temps, pour des raisons qui nous sont inconnues, le ton s'est durci.

## Une procédure administrative

Comprendre l'objectif d'une audience administrative est crucial pour les tireurs impliqués dans ce processus. Cette rencontre avec les représentants des FSI n'a pour seul but que d'évaluer le comportement et les qualifications des tireurs sportifs. Elle vise à évaluer différents aspects, notamment



L'audition administrative est un outil essentiel pour encadrer l'accès aux armes à feu aux personnes autorisées.

la connaissance et le respect de la réglementation propre aux armes à feu, vérifier le comportement du tireur et son aptitude à détenir des armes. L'audition a généralement lieu dans un service de police, une gendarmerie ou au domicile du demandeur.

Normalement, l'entretien doit permettre de faire le point sur la motivation du demandeur, tout en vérifiant ses antécédents. Mais des témoignages récents arrivant de toutes parts font état de dérives autoritaires, de questions invasives hors de propos, assorties parfois d'exigences telles que l'ouverture du coffre ou de l'examen de toutes les armes qui y sont entreposées.

### Une atteinte à la vie privée

Le premier épisode, scandaleusement invasif, date d'il y a un an. À l'époque, plusieurs détenteurs d'armes à feu soumises à détention avaient signalé à l'UFA la réception d'un courrier sidérant, comprenant une interminable liste de documents à fournir et des demandes d'informations qui, pour la plupart, relevaient de la



L'audition vise à évaluer le comportement du tireur et son aptitude à détenir des armes à feu.

vie privée, sans lien aucun avec la pratique du tir sportif.

Ce courrier, aussi invasif qu'anxiogène, allait bien au-delà des exigences du Code de la Sécurité Intérieure pour un dossier de demande d'autorisation de déten-

tion. Le document, de mauvaise qualité et sans aucune mention officielle, avait déjà été publié sur un ou deux forums où il était considéré comme une mauvaise blague avant d'arriver sur le bureau de l'UFA.

Mais dans ce domaine, à l'UFA, il n'y a pas de mauvaise blague qui tienne. Chaque signalement de ce type fait l'objet d'une enquête.

Par recoupement, il s'est avéré que le document était bien réel et servait de base aux auditions administratives de tireurs situés dans une ville de province, de moyenne importance, et les communes voisines.

C'est un agent territorial qui, de sa propre initiative, avait créé le document en question pour que les individus auditionnés anticipent l'entretien, et préparent à l'avance toutes les informations dont il jugeait avoir besoin. Une initiative regrettable de la part d'un fonctionnaire dont le zèle avait jeté l'émoi dans toute une région.

L'UFA a donc porté l'affaire auprès du ministère, qui a réagi immédiatement et fait cesser cette pratique inadmissible.

Les choses en sont restées là quelques mois puis le feu a pris ailleurs sous une forme nettement moins épistolaire.

#### LISTE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE DÉTENTION D'ARMES À TITRE SPORTIF

##### I/ Documents à photocopier (recto/verso) :

##### 2 - Pour le demandeur :

- Copie livret de famille, carte nationale d'identité, permis de conduire
- CV, diplômes
- 2 dernières fiches de paie
- Extrait de mariage ou attestation du pacse
- Justificatif de domicile
- Documents relatifs au tir sportif (Licence, certificat médical, facture d'achat du coffre-fort, déclaration en préfecture des armes de catégorie C détenues, si chasseur (permis de chasse et attestation de validation en cours)

##### 2 - Pour le conjoint du demandeur :

- Copie de la carte d'identité.

##### II/Fiche de renseignements à joindre aux documents photocopiés :

##### 1 - Pour le demandeur : Préciser :

- Filiation des parents avec profession et domiciliation ;
- Nombre de frères et sœurs (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domiciliation) ;
- Parcours scolaire (indiquer les années effectuées en primaire, collège, lycée, université ou autre) + diplômes obtenus ;
- Parcours professionnel (année par année) effectué jusqu'au dernier emploi occupé au jour de la demande, avec le salaire perçu pour le dernier emploi occupé ;
- Situation maritale : Marié (e), pacsé (e) ou célibataire - Indiquer si vous avez déjà été marié, pacsé ou union libre précédemment, et à quelle date ;
- Nombre d'enfants (voire autres enfants d'une précédente relation) ;
- Date d'eménagement dans le dernier domicile déclaré (montant du loyer et le nom du bailleur/ou date d'achat de l'appartement/maison) ;
- Ressources du foyer (salaires des deux conjoints) ;
- Indiquer si connu (e) des services de police, de la justice, et si oui, précision des faits commis.

##### Pour le conjoint du demandeur :

- Indiquer la filiation du conjoint (date et lieu de naissance des parents, leur domiciliation) ;
- Profession actuelle avec date du début de l'activité et montant du salaire ;
- Indiquer si le conjoint a été précédemment marié (e), pacsé (e) ou en concubinage, et s'il y a eu des enfants, avec date du divorce, séparation ou annulation du pacse.

##### III/ Renseignements concernant la pratique du tir sportif :

- Date de dépôt de la demande de détention d'armes de catégorie B à la préfecture
- Depuis quelle date vous êtes tireur sportif et dans quel club de tir, avec nom et prénom du président du club ;
- date et lieu de la visite médicale + nom du médecin pour autorisation de la pratique sportive ;
- Indiquer si pratique de la chasse ;
- Indiquer les armes de catégorie C détenues, avec date d'achat et auprès de quel vendeur. Indiquer les dates de déclaration en préfecture pour chaque arme détenue ;
- Indiquer la motivation en quelques lignes pour la pratique du tir sportif
- Indiquer les armes de catégorie B que vous voulez acquérir pour le tir sportif et auprès de quelle armurerie.

**Ce courrier très intrusif, reçu par de nombreux tireurs sportifs, a fait l'objet d'une intervention de l'UFA auprès du ministère qui a mis un terme à sa diffusion.**

Toute demande d'autorisation d'acquisition d'une arme de catégorie B, mais aussi, dans certains cas, la déclaration d'acquisition d'une arme de catégorie C, fait l'objet d'une enquête administrative diligentée par la préfecture.



### Deux poids, deux mesures

Toute demande d'autorisation d'acquisition d'une arme de catégorie B, mais aussi dans certains cas la déclaration d'acquisition d'une arme de catégorie C<sup>1)</sup>, fait l'objet d'une enquête administrative diligentée par la préfecture (art L 114-1 CSI). La mise en place du SIA a théoriquement permis d'harmoniser le travail d'instruction mené par les préfectures. Toutefois, à l'usage, on s'aperçoit que l'on est dans le « deux poids, deux mesures ». Très clairement, dans certains départements, l'audition ne touche qu'une

<sup>1)</sup> À l'acquisition de la 20<sup>e</sup> arme de catégorie C, puis à chaque dizaine suivante.

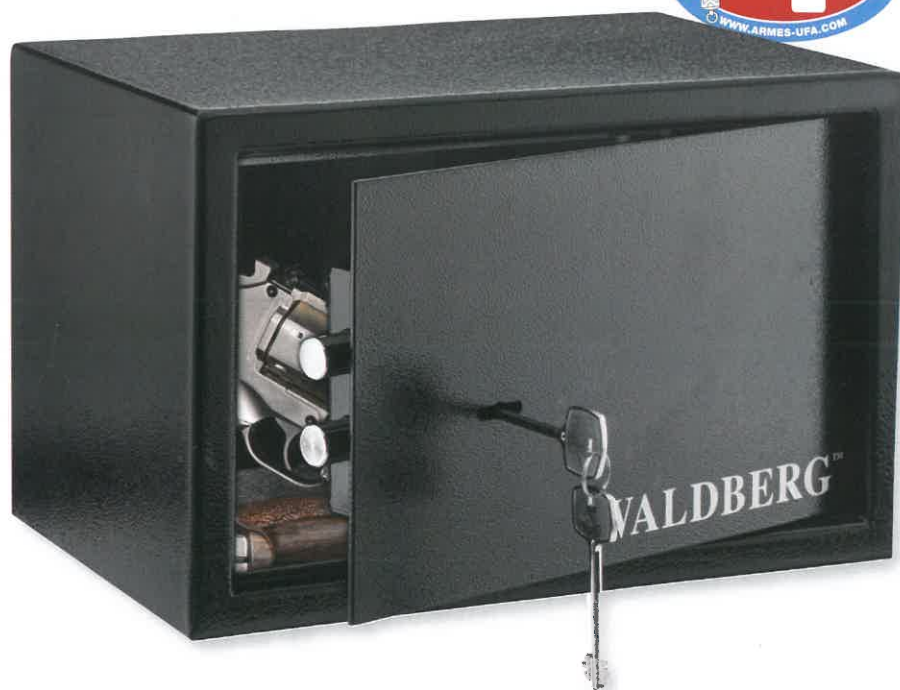
partie des usagers. Faute de temps sans doute, beaucoup en sont, de fait, exemptés.

Ailleurs, la règle s'applique à l'ensemble de la population des demandeurs, mais parfois dans des circonstances très différentes suivant la personnalité du fonctionnaire de police ou du gendarme qui mène l'audition.

Quelques dérives remontent parfois à l'UFA concernant des questions précises sur l'auto-défense, le survivalisme ou le port de tatouages. Autant d'éléments qui semblent inquiéter les représentants des forces de l'ordre ou leur hiérarchie administrative. Mais parfois les choses vont beaucoup plus loin.

### Dérives sécuritaires ou mauvaise compréhension des textes

Vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec leur demande est tout à fait normal. Par contre, lorsque plusieurs témoignages nous parviennent en quelques jours de la part de tireurs sportifs, qui rapportent l'expérience traumatisante qu'a été pour eux leur audition administrative au point pour certains d'envisager d'arrêter le tir. Il y a de quoi s'inquiéter. Ce phénomène est très inégalement réparti sur le territoire national. En règle générale, nous l'avons déjà souligné, l'entretien se déroule dans de bonnes conditions. Mais il existe des zones



Lorsque l'audition a lieu au domicile,  
le tireur est endroit de refuser d'ouvrir son coffre.

### Des questions indiscrettes

Enfin, viennent quelques demandes complémentaires et particulièrement dérangeantes sur la localisation exacte du coffre, la possibilité de voir des photos du coffre fermé et ouvert pour voir les armes, la présence d'alarmes au domicile, si le coffre est scellé et certains auditionnés se sont trouvés face à des demandes sur les dates de leurs départs en vacances... Des informations hautement sensibles pour la sécurité des biens et des personnes, qu'il ne faut bien sûr pas divulguer, même aux forces de l'ordre.

Mais cette liste de questions insidieuses ne s'arrête pas là. Certains demandeurs ont été questionnés sur leur situation professionnelle, les revenus du foyer et même sur leur situation conjugale au cas où elle serait annonciatrice d'un divorce à venir.

En fait, l'entretien peut rapidement virer à l'interrogatoire, procès-verbal à l'appui.

### Ignorance ou manque de retenue

Ces questions parfois incongrues pourraient prêter à rire, mais, face aux représentants de l'autorité, se trouvent des citoyens. Des

hommes et des femmes honnêtes et respectueux des lois de la République, légitimes dans leurs demandes, et qui n'ont pas à subir un système inquisitoire qui souffre, sur certains sites, d'un manque criant de formation, de retenue et d'empathie.

De la formation, il en manque, c'est évident et c'est parfois verbalisé par l'auditeur lui-même qui s'en plaignait à un membre de l'UFA, tout en exigeant qu'il ouvre son coffre.

A priori, beaucoup de fonctionnaires de police ignorent les règles les plus élémentaires comme la circulaire du ministère qui précise à propos de coffres-forts : «... Il est proscrit de diligenter une visite domiciliaire pour vérification administrative de ces installations»<sup>2</sup>.

Une fois encore, devant tant de dérives administratives, l'UFA a interpellé le ministère. Une note sera adressée à toutes les préfectures courant septembre 2024 pour qu'elles rappellent, aux forces de l'ordre qu'elles missionnent pour ces auditions, les limites à ne pas dépasser.

<sup>2</sup>) Circulaire Nor : INTA1819189C du 30/07/2018,

très ciblées d'où les témoignages qui remontent se font l'écho des mêmes difficultés. Des auditions qui durent près de 2 heures pendant lesquelles un ou deux intervenants posent des questions qui, pour certaines, sont carrément intrusives pour la vie privée des demandeurs. D'abord, les grands classiques sur l'identité et les raisons de cette demande d'arme de catégorie B. Là, rien à redire, c'est le minimum vital pour monter le dossier. Puis viennent en catimini des questions plus piégeuses sur le port d'arme et l'autodéfense. Certaines sont totalement lunaires : « Êtes-vous connu des services de police ? » Là, on croit rêver, si quelqu'un doit bien le savoir... c'est justement la police !